



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 94868

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le droit à la pension civile des conseillers d'orientation psychologues. Ces professionnels demandent que les deux années de stage en préparation du DECOP soient prises en compte dans le calcul des annuités nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. Cette mesure semble d'autant plus justifiée que les intéressés ont cotisé pour la pension civile pendant deux ans, lors de leur formation professionnelle initiale. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en réponse à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite interdit la prise en compte pour la retraite de périodes n'ayant pas donné lieu à l'accomplissement d'un service effectif. À ce titre, les périodes passées en formation par les élèves fonctionnaires, qui ne correspondent pas à l'accomplissement d'un service effectif, ne sont en principe pas prises en compte pour la retraite. Toutefois une dérogation à cette règle est prévue en faveur des élèves fonctionnaires qui auraient simultanément, pendant leur période de formation, la qualité de fonctionnaires stagiaires. Entre 1972 et 1992, les futurs conseillers d'orientation-psychologues bénéficiaient d'une formation de deux années préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation (CAFCO), pendant laquelle ils avaient seulement la qualité d'élèves fonctionnaires, et non celle de stagiaires ; ces deux années ne peuvent donc être prises en compte pour la retraite. Toutefois, dans l'hypothèse où les intéressés auraient dû supporter, par erreur, des retenues pour pension pendant tout ou partie de leur scolarité, cette période serait prise en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi de finances initiale pour 2002. Depuis 1992, la formation des futurs conseillers d'orientation psychologues dure deux ans et conduit au DECOP (diplôme d'État de conseiller d'orientation psychologue). Contrairement à la situation qui prévalait avant 1992, les intéressés ont, pendant ces deux années de formation, la qualité de fonctionnaires stagiaires ; ils sont titularisés après l'obtention du DECOP. Les deux années de formation effectuées par les conseillers d'orientation-psychologues sont donc désormais prises en compte, dans leur intégralité, pour la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94868

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5309

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9854